

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE MEDAN

NOTE DE SYNTHÈSE

Afin de rendre cohérent et d'actualiser le zonage d'assainissement adopté en 2008, suite aux actions menées depuis, puis par la reprise de la compétence assainissement par le GPSEO, ce dernier a établi le plan de zonage d'assainissement de la commune de Médan conformément aux nouvelles exigences réglementaires.

En effet, l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impose aux communes ou leurs groupements de définir, après étude préalable et enquête publique, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif**.

Cet article mentionne notamment que les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.

La détermination du zonage eaux usées doit résulter d'une étude préalable comprenant :

- L'analyse de l'existant et la prise en compte de l'urbanisation future de la commune ;
- La comparaison technico-économique des solutions d'assainissement permettant de choisir par zone le type d'assainissement.

Le zonage d'assainissement eaux usées définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. **Il est soumis à enquête publique** obligatoire avant d'approuver la délimitation de ces zones. Cette enquête publique est **conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale** dans les formes prévues par les articles R- 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement (article R2224-8 du CGCT)).

Le dossier soumis à enquête doit comporter (article R2224-9 du CGCT) :

- Le projet de carte de zonage d'assainissement de la commune ;
- La notice justifiant le zonage ;

D'après l'article **R-122-17** section II du code de l'environnement, l'actualisation du zonage d'assainissement est susceptible de faire l'objet d'une révision environnementale après un examen au cas par cas.

La demande d'examen au cas par cas auprès de la **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été effectuée par GPSEO le 17 août 2021**. En date du **14 octobre 2021**, la MRAe décide que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Médan **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Etat des lieux de l'assainissement collectif

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2006 sur les réseaux communaux (commune de Médan) et syndicaux (SIARH).

Cette étude visait à trouver des solutions afin de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques observés, de limiter les apports d'ECPP et d'ECPM, de faciliter l'exploitation des réseaux, de préserver le patrimoine des réseaux en réalisant un diagnostic de l'existant afin de proposer des réhabilitations et de préserver le milieu naturel.

Le SDA a été suivi de l'élaboration du zonage d'Assainissement (approuvé en 2008).

Le réseau d'assainissement desservant la commune est de type **séparatif** sur la totalité du territoire. Le fonctionnement du **réseau communal est entièrement gravitaire**. Le réseau SIARH comporte quant à lui un poste de refoulement.

Le réseau du SIARH, sur le périmètre d'étude, longe les berges de la Seine en partant de Médan pour aller sur la commune de Poissy. Il **assure le transfert des effluents** vers la **station de traitement des eaux usées Seine-Grésillons** en collectant les réseaux communaux.

La société Suez exploite actuellement le réseau de la commune de Médan via un contrat d'affermage. La date d'échéance de ce contrat est fixée au 31/12/2022.

Etat des lieux de l'assainissement non collectif

Les installations non collectives équipent 35 % des foyers médanais et sont pour la plupart vieillissantes. Ces ANC peuvent être répartis en quatre secteurs principaux :

- La rue des Aulnes ;
- La rue de Vernouillet ;
- La rue de Seine ;
- La rue Pierre Curie

Devenir des secteurs assainis en non collectif

1. Secteur rue de Vernouillet

La rue de Vernouillet, longue de 1.3 km, est localisée dans le nord de la commune, en limite avec la ville de Vernouillet. Ce secteur est entièrement en ANC, et dénombre pas moins de 141 installations.



FIGURE 1 : LOCALISATION DU SITE (SOURCE EGIS)

Pour l'assainissement futur de cette zone déjà urbanisée, en synthèse, il apparaît le **choix préférentiel de la création d'un réseau collectif d'assainissement** et un raccordement vers le réseau existant de la commune de Vernouillet. Néanmoins le **chemin des Poiriers restera en assainissement non collectif**. Le coût d'investissement par branchement est trop élevé en l'état actuel.

Le zonage de ce secteur **sera mis en collectif à l'exception du chemin des Poiriers**.

2. Rue des Aulnes

La rue des Aulnes, deuxième secteur comptant le plus d'ANC est localisé à l'ouest de la commune, en limite avec la D15. Ce secteur comporte des habitations récentes équipées de micro station évacuant l'eau traitée dans un fossé pluvial.



FIGURE 2 : LOCALISATION DU SITE RUE DES AULNES

Le choix retenu pour l'assainissement des parcelles est la création d'un réseau de collecte gravitaire rue des Aulnes et d'un poste de refoulement permettant de diriger les effluents vers l'extension projetée chemin de Marsinval.

Le zonage de ce secteur **sera mis en assainissement collectif.**

3. Rue de Seine

Ce secteur est situé dans le sud de la commune en limite avec la ville de Villennes sur Seine et à proximité immédiate de la Seine.



FIGURE 3 : LOCALISATION DU SITE RUE DE SEINE

Le choix retenu pour l'assainissement de la parcelle est la **conservation de l'assainissement non collectif sur toute la zone**. En effet, la mise en place d'un assainissement collectif est techniquement plus difficile à mettre en œuvre que la réhabilitation des installations individuelles.

4. Rue Pierre Curie

Ce secteur est situé au centre de la commune et correspond au dernier secteur ANC recensé en centre bourg.



De par la proximité du réseau séparatif existant, le choix retenu pour l'assainissement de la parcelle est le **passage à l'assainissement collectif**.

Zonage d'Assainissement des eaux usées

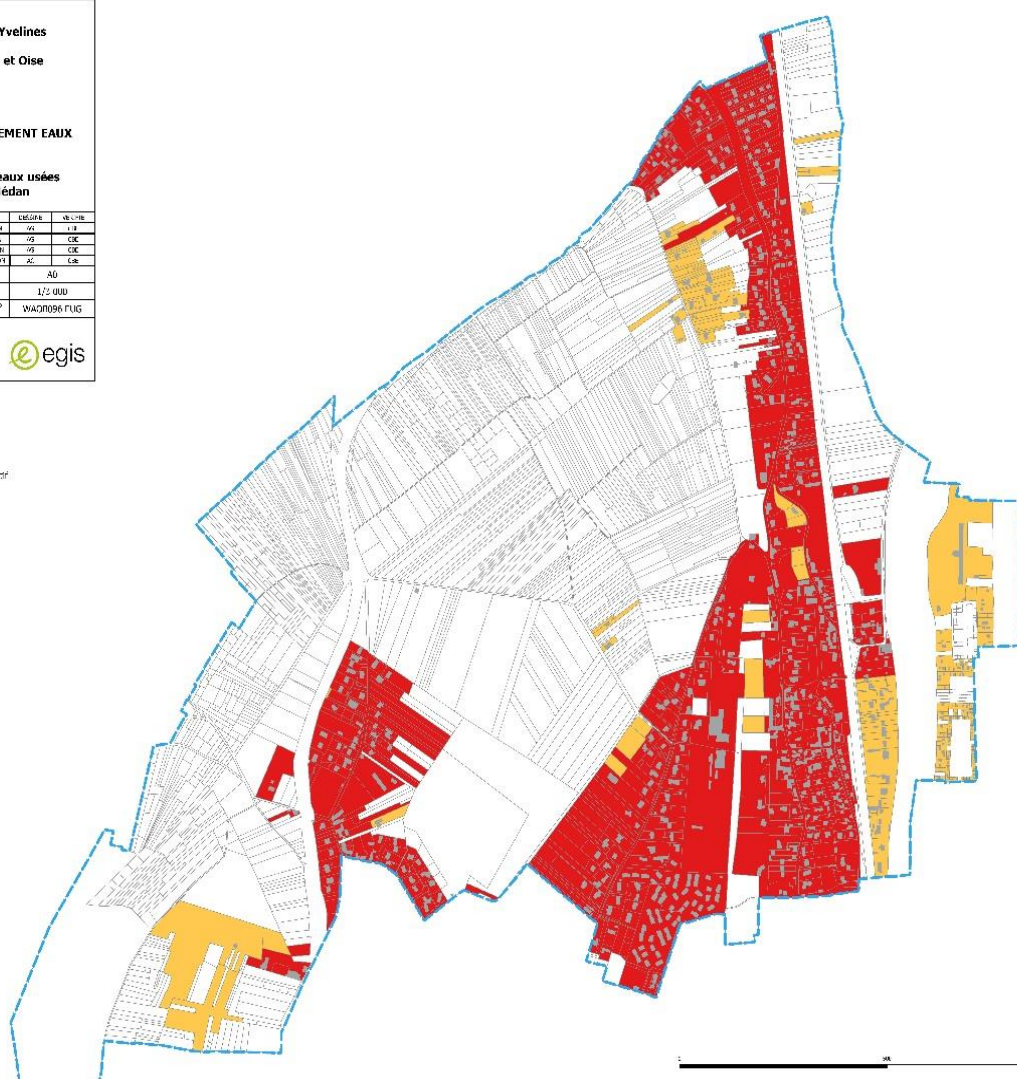
Le zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'un dossier spécifique soumis à une procédure d'enquête publique.

Pour les eaux usées, le plan de zonage établi délimite deux grands espaces vis-à-vis du traitement des eaux usées, à savoir :

- Les zones relevant d'un assainissement collectif,
- Les zones maintenues en assainissement non collectif.

Ce plan de zonage est accompagné d'une notice explicative mettant en évidence les choix communaux en matière d'assainissement et les raisons ayant motivé ces choix d'après le résultat de la présente étude.

Département des Yvelines Grand Paris Seine et Oise				
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES Plan de zonage des eaux usées Commune de Médan				
ORDRE	DATE	INTERVENANT	DESIGNATION	REMARQUES
0	01/06/2018	DE MEDAN ET PARTENAIRES	VS	113
1	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
2	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
3	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
4	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
5	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
6	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
7	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
8	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
9	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
10	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
11	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
12	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
13	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
14	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
15	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
16	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
17	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
18	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
19	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
20	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
21	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
22	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
23	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
24	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
25	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
26	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
27	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
28	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
29	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
30	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
31	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
32	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
33	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
34	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
35	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
36	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
37	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
38	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
39	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
40	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
41	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
42	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
43	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
44	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
45	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
46	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
47	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
48	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
49	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
50	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
51	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
52	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
53	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
54	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
55	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
56	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
57	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
58	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
59	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
60	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
61	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
62	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
63	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
64	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
65	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
66	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
67	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
68	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
69	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
70	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
71	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
72	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
73	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
74	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
75	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
76	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
77	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
78	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
79	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
80	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
81	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
82	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
83	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
84	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
85	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
86	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
87	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
88	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
89	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
90	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
91	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
92	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
93	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
94	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
95	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
96	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
97	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
98	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
99	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE
100	04/06/2018	PRODIGE CONSULTING	VS	COE



Légende
 - limites communales
 - zonage d'assainissement
 - zone d'assainissement collectif
 - zone d'assainissement non collectif

